

PLAIDOIRIE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les Juges,

L'affaire qui nous réunit aujourd'hui est inédite, non pas parce que c'est la première fois que la question de la portée et des limites aux droits électoraux passifs est soumise à la Cour; mais inédite pour la netteté avec laquelle le principe de la séparation des pouvoirs et le rôle respectif du législatif et du judiciaire sont interpellés dans sa solution. C'est ça la raison – je crois – qui a fait émerger l'opportunité de l'avis *amicus curiae* de la *Commission pour la démocratie par le droit*, mieux connue comme Commission de Venise, appréciée pour sa grande expertise en matière électorale, constitutionnelle, de droits fondamentaux.

Les moyens soulevés par le requérant et **les arguments du Gouvernement** ont été analysés dans nos observations, développées dans quatre mémoires déposés à la Cour. Le Gouvernement entérine ses mémoires.

Nous vous invitons à constater que le Gouvernement italien a respecté soigneusement la Convention et qu'aucune violation des articles 3 du Protocole 1, 13, 7 et 14 de la Convention ne peut être retenue contre l'Etat italien.

Quelques éléments de fait doivent être rappelés et je vous invite, aussi, à bien considérer la chronologie!

▪ ***par rapport au cadre normatif interne:***

- le **6 novembre 2012**, la loi n° 190, contenant *Dispositions pour la prévention et la répression de la corruption et de l'illégalité dans l'administration publique*, est approuvée à l'issue d'un travail parlementaire qui a débuté en 2010 (avec le projet de loi du Gouvernement Berlusconi S2156);
- entre autres, elle fixe des critères spécifiques pour la préparation d'un *texte unique* sur les conditions d'inéligibilité;
- le **28 novembre 2012** la loi entre en vigueur;
- le **31 décembre 2012** le Décret Législatif n. 235 est adopté;
- il est rédigé sur le modèle de l'article 10 du projet de loi S2156 de 2010 et il détaille les conditions pour devenir membre du Parlement, national et

européen, du Gouvernement, du Conseil Régional, Provincial et Municipal, y compris les règles sur l'inéligibilité;

- le **5 janvier 2013** le décret entre en vigueur;
- ***par rapport aux croisements entre l'« histoire judiciaire » du requérant et le processus électoral :***
 - les élections sont convoquées, la date pour déposer les listes des candidats est fixée au **21 janvier 2013**;
 - à l'époque, le requérant est jugé pour fraude fiscale; le procès pend devant la Cour d'Appel de Milan après la condamnation prononcée par le Tribunal de Milan le **26 octobre 2012** à la peine de 4 ans de prison (3 éteints pour pardon);
 - le **24 et 25 février 2013** les élections politiques ont lieu et le requérant est élu dans la région Molise; le **8 mai 2013** la Cour d'Appel confirme la décision du Tribunal; avec l'arrêt du **1^{er} août 2013** n. 35729, la Cour de Cassation annule la branche de l'arrêt de la Cour d'Appel concernant les peines accessoires, renvoie en appel pour une nouvelle détermination sur le point et confirme le reste: la condamnation est définitive et a force de chose jugée (le requérant a déposé un extrait du casier judiciaire qui est vierge – *a clean criminal record file*; c'est parce que la loi prévoit qu'à l'âge de 80 ans les données du casier judiciaire sont formellement effacées ...)
 - le **2 août 2013**, vu l'article 3, § 1 D.Lgs. n. 235/2012, le Parquet général de Milan communique l'arrêt au Sénat;
 - le **7 août 2013**, la *Giunta delle elezioni* du Sénat – qui vérifie à ce moment-là les résultats des élections – prend acte de la communication et décide à *l'unanimité* de procéder à la vérification des pouvoirs des élus dans la région Molise, y compris « l'évaluation des conditions de l'inéligibilité survenue » du requérant, « et de suivre la procédure prévue par le règlement pour la vérification des pouvoirs **dans le respect des principes du procès équitable et du contradictoire**, à commencer par l'**avis d'ouverture de la procédure** »;
 - le **14 octobre 2013**, la Commission décide de proposer la non validation de l'élection du requérant ;
 - le **27 novembre 2013**, l'Assemblée Plénière du Sénat approuve la proposition et ne valide pas l'élection en raison de l'inéligibilité du requérant survenue;
 - en effet, comme il découle de ce qui précède, entre l'élection et sa validation un nouveau fait déterminant (auquel la loi connecte l'inéligibilité) est

intervenu: un arrêt définitif de condamnation à une peine de 4 ans de prison ferme pour fraude fiscale.

Ce résumé permet d'éclaircir plusieurs points :

- la condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée est considéré par la loi comme un **élément de pur fait**, condition d'application des normes de droit électoral sur l'inéligibilité par la branche pertinente du Parlement;
- après le contrôle par les bureaux électoraux (qui sont composé par des juges et siègent chez le Tribunaux, les Cour d'Appels et la Cour de Cassation selon le degré de control), la procédure de vérification relève de la **compétence exclusive du Parlement** au sens de l'article 66 de la Constitution;
- le Parquet Général **n'a pas** « *saisi le Sénat* » [on trouve cette affirmation répétée à maintes reprises par le requérant; la défense a essayé – grâce à la figure de style de la répétition! – de faire accréditer la thèse selon laquelle la procédure de non validation a une origine judiciaire et de nature pénale] mais a fait **une simple communication**; le Parquet a rempli (à juste titre) une obligation légale d'information-communication et n'a donc pas commencé de procédure devant la *Giunta*;
- la *Giunta* s'est **saisie d'office** aux fins d'ouverture de la procédure de vérification, et le premier acte formel a été la communication au requérant de l'ouverture de cette vérification;
- la loi **ne produit pas d'effets rétroactifs**; elle n'a **pas non plus été appliquée rétroactivement**; la condition préalable factuelle de l'inéligibilité (originale ou survenue) est une décision pénale exécutive (qui remplit certaines conditions de contenu quant au crime jugé et à la peine, prévue et infligée) et non les faits qui constituent le crime, comme le prétend la défense; la non validation (comme la déclaration d'inéligibilité ou la déclaration de déchéance) n'est pas une décision basée sur la connaissance des faits matériels du délit (en l'espèce, objet et modalité de la fraude fiscale) ou de la culpabilité [qui ont fait l'objet d'un procès équitable qui s'est déroulé devant 3 degrés de juridiction] mais seulement sur le constat de l'existence d'une condamnation, sur son contenu, sur les conséquences que l'existence d'une condamnation entraîne dans le domaine électoral. La règle de l'inéligibilité a été appliquée aux élections politiques qui se sont déroulées en février 2013, soit après l'adoption de la loi (*Affaire Paksas*).

Cette dernière constatation nous amène à répondre, nettement et clairement, sur le moyen soulevé par le requérant, relatif à **l'article 7** de la Convention:

- **Les droits à se porter candidat, à la validation de l'élection et à conserver le mandat ne sont pas des droits et obligations de caractère civil.**
- **La contestation de tels droits n'est pas une "accusation en matière pénale".**
- **La mesure litigieuse n'est pas la réaction à une infraction pénale** (selon la notion bien connue « d'autonomie » élaborée par la Cour EDH).
- **La non validation de l'élection n'est pas une condamnation** (selon la notion bien connue « d'autonomie » élaborée par la Cour EDH).

Votre Cour l'a clairement affirmé, nous sommes bien entendu en présence de **droits politiques** et les litiges relatifs à l'organisation de leur exercice sort du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Affaire Pierre-Bloch*, § 60). L'article 6 de la Convention, sous son volet pénal, et l'article 7, ne sont manifestement pas applicables **sur les règles électorales et l'adoption des mesures internes au système électoral** (*Affaire Paksas*).

Puis-je souligner que la Cour Constitutionnelle italienne arrive aux mêmes conclusions et exclut que les normes sur l'inéligibilité enfreignent les articles 25, § 2 (*nulla poena sine lege*) et 117 (adaptation aux traités et Conventions) de la Constitution lus à la lumière de l'article 7 CEDH. Elles ont en effet pour but, dans notre démocratie, la protection des fonctions publiques, le déroulement correct des élections, la transparence des administrations, l'ordre et la sécurité, la libre détermination et l'honorabilité des organes élus, **et non** la punition de l'intéressé [arrêt n° 276/2016, un cas de suspension de l'éligibilité à la suite d'une condamnation non exécutive; principes affirmés aussi dans les arrêts n. 141 /1996, 118 /1994, 197 /1993 et 407 /1992].

L'impossibilité de se porter candidat [*inability to stand for election*], la non-validation de l'élection et la déchéance, peuvent être examinées sous l'angle de **l'article 3, Protocole no° 1** à la Convention (*Affaire Zdanoka C. Lettonie*). Si un système de contrôle existe, ses déficiences (éventuelles) peuvent être soulevées devant la Cour, également sous l'angle de la norme mentionnée (*Affaire Paunovic c. Serbie, Uspaskich c. Lituanie*).

Je veux maintenant analyser avec vous, la norme du premier Protocole et rappeler rapidement les principes affirmés par votre Cour; principes qui sont également partagés et repris par la Commission de Venise:

- l'article 3 du Protocole n° 1 implique des **droits subjectifs**: le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*);
- ces droits **ne sont pas absolus**: il y a de la place pour des « limitations implicites» (*Znadoka c. Lettonie*) et les Etats contractants doivent se voir accorder une **marge d'appréciation** en la matière;

- les normes à appliquer pour établir la conformité à l'article 3 du Protocole n° 1 de telles limitations (des droits subjectifs) sont **moins strictes** que celles qui sont appliquées dans le domaine des articles 8 à 11 de la Convention (*Ždanoka c. Lettonie*);
- les Etats contractants disposent d'**une grande marge d'appréciation** pour établir, dans leur ordre constitutionnel, des règles relatives au **statut de parlementaire**, dont les critères d'éligibilité (*Mathieu-Mohin et Clerfayt; Matthews; Labita; Podkolzina; Znadoka; Parti communiste unifié de Turquie; Refah Partisi; Gorzelik; Melnychenko; Paksas*);
- la marge d'appréciation est encore plus large lorsqu'il s'agit de l'aspect « passif » et le contrôle exercé par la Cour est donc **moins strict et moins approfondi** qu'il ne l'est concernant le droit de vote (*Zdanoka; Etxeberria; Davydov*);
- ces critères **varient en fonction des facteurs historiques et politiques** propres à chaque Etat; aux fins de l'application de l'article 3, toute loi électorale doit toujours être appréciée à la lumière de l'évolution politique du pays concerné (*Mathieu-Mohin et Clerfayt, Podkolzina, Ždanoka*).

Les restrictions au droit de se porter candidat et au droit de conserver le mandat varient selon les Pays et leurs traditions politiques, et peuvent se traduire par conditions, voire critères, d'incompatibilité, d'inéligibilité ou du retrait du mandat; elles peuvent être basées sur la perte de la capacité de l'individu, sur sa santé mentale, sur une incompatibilité antérieure ou survenue, sur une condamnation pénale, ou sur le non accomplissement de la mission de membre du Parlement [je pense à : l'absence prolongée, la non-participation aux travaux du Parlement, la non-connaissance de la langue officielle, la non-communication de certaines situations personnelles].

La Cour, dans sa jurisprudence (*Ždanoka; Scoppola; Likpurezos; Grosaru; Podkolzina, Kovach; Kerimova; Riza; Kerimli et Alibeyli*), et la Commission de Venise, dans ses avis et rapports, soulignent que la déclaration d'inéligibilité, la non-validation ou la déchéance doivent être accompagnées de garanties procédurales.

Si on analyse objectivement l'adéquation entre les garanties fixées en abstrait et l'application que l'on en a fait dans cette affaire, on ne peut pas nier que les droits conventionnels du requérant ont été scrupuleusement protégés, et que toutes les garanties procédurales ont été minutieusement observées et que par conséquent **la décision n'a pas été arbitraire. Au contraire, la décision est légale, juste, amplement motivée, et est intervenue après une procédure respectant tous les droits de la défense avec une transparence conforme aux**

exigences d'un état de droit (*rule of law*), en respectant soigneusement en théorie et en pratique la Convention...

1. **Les restrictions aux droits électoraux passifs sont prévues par la loi: - la loi du 6 novembre 2012 n. 190** qui a délégué le Gouvernement à adopter un *texte unique* des normes en matière d'inéligibilité sur la base de conditions très spécifiques (p. ex. : les crimes pertinents, les limites de peines prévues par la loi et les peines infligées); - **le D. Lgs. n. 235/2012** qui a suivi fidèlement ces critères et conditions et a même fixé à 4 ans (au lieu de 3) le montant minimal de la peine prévu pour identifier les crimes qui donnent lieu à l'inéligibilité, ce qui protège mieux les droits de l'individu. Il faut rappeler que, dans le système interne, les décrets législatifs, sont prévus par la Constitution, sont publiés dans le Journal Officiel, ont force de loi dans la hiérarchie des normes, peuvent être soumis au contrôle de légitimité de la Cour Constitutionnelle (sur le fond et sur le respect des principes de délégation). [voir *affaire Savino*]
2. **Le but est légitime:** le but poursuivi par la loi *Severino* est la limitation des droits électoraux passifs des individus condamnés pour le crime de corruption ou pour d'autres crimes graves; le but est explicité par les travaux parlementaires, par la note illustrative de la loi et l'exposé des motifs, où on fait référence aux recommandations du GRECO et aux engagements internationaux de l'Etat en la matière. [Comme on peut lire dans la note explicative : la loi se base sur la « *nécessité d'un système de normes qui empêche la présence, dans les assemblées électives et dans les organismes gouvernementaux, de sujets qui ont subi de graves condamnations pénales, dans le but d'un meilleur rapport de confiance des citoyens vis à vis des institutions représentatives.* »].
3. **La limitation des droits électoraux des condamnés (ou des délinquants, selon l'expression de la Commission de Venise) est une tendance générale sur laquelle un consensus européen s'est formé** (on peut faire référence aux analyses de droit comparé et aux avis de la Commission de Venise, aux rapports du GRECO, aux Résolutions de la APCE)
4. **L'introduction de nouvelles règles n'a été ni persécutrice ni *ad personam*;** cela ressort des travaux parlementaires: en fait, la loi est le résultat de la synthèse entre le premier projet de loi gouvernemental S2156 (du Gouvernement Berlusconi) du 4 mai 2010 et 6 autres projets présentés par les partis politiques, enrichis par le débat parlementaire. Le décret législatif n. 235/2012 reproduit presque fidèlement le contenu de l'article 10 du projet de loi gouvernemental S2156. La loi a obtenu un grand

support parlementaire: **approuvée avec 480 votes en faveur, 19 contre et 25 abstentions** [524 votants]

5. **Le principe de proportionnalité est réalisé par des prévisions de la loi suffisamment précises:** comme la Cour l'a souligné, le législateur peut décider d'incorporer dans la loi des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles les mesure doivent s'appliquer, et les modalités d'application; c'est lui-même qui contrebalance les intérêts concurrents afin d'éviter toute interdiction générale, automatique et d'application indifférenciée (*Scoppola, Zdanoka*); la loi Severino ne prévoit pas l'inéligibilité pour tous les condamnés et pour tous les crimes mais, seulement, pour les condamnés à une peine supérieure à 2 ans pour des crimes sérieux ou liés à l'exercice des fonction publiques (entre autres : la corruption, l'abus d'office, la fraude fiscale ...). Le requérant a été condamné à la peine de 4 ans de prison pour le crime de fraude fiscale, un crime qui a la connotation de déloyauté envers l'Etat, contraire à la bonne gouvernance et déstabilisant pour le bien public.
6. **L'expression du peuple a été respectée:** la Commission de Venise souligne que "les électeurs d'une circonscription ne représentent qu'une fraction de l'électorat ayant permis de composer le Parlement concerné. Il appartient au Parlement en tant qu'organe collectif de décider comment chacun peut participer à l'exercice du pouvoir en tant qu'électeur ou que représentant élu"; en outre, quand les élections de 2013 ont eu lieu, le procès pour fraude fiscale contre le requérant pendait en appel et les électeurs étaient au courant qu'en cas de condamnation définitive, son élection n'aurait pas été validée ou son mandat parlementaire aurait été retiré (voir au contraire, *Likourezos*) – comme la défense du requérant reconnaît
7. **La décision a été adoptée par un organe légal qui offre des garanties d'impartialité et qui n'a pas un pouvoir exorbitant:** sur la base de l'élaboration de la Commission et des principes et règles qui régissent le Parlement italien, il faut conclure que le Parlement a la **légitimation pour décider sur la validation des mandats des élus et l'éventuelle déchéance**. La *Giunta per le elezioni* a des caractéristiques qui garantissent son impartialité aussi bien subjective (*Affaire Savino*) qu'objective:
 - Elle est prévue par le **Règlement du Sénat** qui régit la nomination des membres (article 17 §2),
 - Elle a une composition bien **équilibrée entre majorité et opposition** [PD 5 + FI 5 + M5S 3 + MDP (Movimento Democratico Progressista) 2 + Autonomiste

2 + GFL (Federazione libertà Liberali) 1 + GAP (alternativa popolare, centristi) 1 + GA (autonomia e libertà) 1];

- La **garantie d'inamovibilité** des membres et d'identité entre les membres qui ont participé à l'audience et ceux qui participent à la décision sont prévues et appliquées.
- Les règles de procédure sont établies par le **Règlement de la Giunta** adopté à l'issue d'un débat contradictoire.
- La Giunta peut proposer et l'Assemblée Plénière peut décider de ne pas appliquer l'interdiction [Minzolini] même si les conditions légales sont remplies; ils ne peuvent pas prononcer la déchéance lorsque les conditions ne sont pas remplies

8. **La procédure a garanti une décision équitable, objective et suffisamment motivée:** comme prévu par les Règles de procédure:

- le Sénateur a immédiatement reçu la communication par les voies officielle de l'ouverture de la procédure;
- il a eu accès aux actes sans délai;
- il a été assisté par un avocat de confiance;
- il pouvait être présent et intervenir à chaque étape de la procédure mais il a choisi la stratégie de l'absence;
- il a présenté des mémoires et plusieurs opinions *pro veritate* [les mêmes attachées à la requête devant la Cour]
- la discussion a été très approfondie et de haut niveau juridique;
- la session à laquelle la *Giunta* a adopté la proposition de non validation a été publique et transmise (intégralement) via web et par satellite; la *Giunta* a accepté de nouveaux mémoires de l'intéressé et du contre-intéressé, a écouté le rapporteur et les avocats; la délibération a duré 6 heures;
- la proposition de non validation a été largement motivée ;
- la *Giunta* pour le Règlement a discuté les modalités de vote et a opté pour le vote en public;
- la session de l'Assemblée Plénière a été publique et s'est conclue après de longues et libres discussions.

La non-validation ou le retrait du mandat, délibéré par le Parlement, font partie de ses prérogatives pour garantir l'effectivité, l'honorabilité, l'équité, la transparence de son

fonctionnement et, en définitive, d'être **le garant incontestable** de la démocratie et de la bonne gouvernance de l'Etat.

Nous avons déjà souligné que la compétence du Parlement dérive de la Constitution et est exclusive. Contre sa décision il n'y a pas un recours à la Cour Constitutionnelle ou devant le juge ordinaire ou administratif, ce que la Commission de Venise définit une « *garantie supplémentaire non nécessaire, si la procédure devant le parlement satisfait aux conditions énumérées* ».

Il faut, à ce propos, donner quelques précisions:

- au niveau des Etats membres du Conseil de l'Europe et de ceux de la Commission de Venise, **un consensus général** sur quel est l'organe dépositaire de la vérification des pouvoirs, au contrôle de l'éligibilité et à la déchéance des **membres du Parlement n'existe pas** ;
- l'analyse comparée indique que dans un nombre consistant de Pays la validation de l'élection d'un candidat et sa déchéance (par délibération autonome ou simple prise d'acte) relève exclusivement de la compétence du Parlement (p. ex.: Arménie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, FYROM-Macédoine, Malte, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni) ;
- dans *l'arrêt Grosaru c. Roumanie* la Cour affirme l'existence d'une tendance européenne à la juridictionnalisation sur la base de l'opinion de la Commission de Venise de 2002 (le Code de bonne conduite) et d'une analyse de droit comparé qui concluait en affirmant que trois pays n'envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative: Belgique, Italie, Luxembourg;
- cette conclusion est le résultat de la tentative (à vrai dire, très complexe) de réduire dans un dessin unitaire des situations très différentes, quant à la catégorie des élections (politiques ou administratives ou européennes), aux mécanismes de contrôle (bureaux électoraux, validation, recours individuel, contrôle de constitutionnalité sur les positions individuelles, prise d'acte d'une condition d'inéligibilité ou incompatibilité) et à la typologie (contestation, recours individuel, contrôle d'office) et à l'objet du contentieux (résultats des élections ou inéligibilité);
- comme on le sait, la Commission de Venise a corrigé son opinion sur la nécessité d'un recours en juridiction déjà sur la base de l'arrêt Scoppola c. Italie et l'a définitivement

abandonnée avec le mémoire *amicus curiae* précédé par une recherche de droit comparé portant sur 62 Etats membres;

- la Constitution républicaine italienne de 1947 - née des décombres de la dictature fasciste - est strictement ancrée sur le respect et sur la considération des libertés fondamentales; des pages plus obscures de l'expérience antidémocratique s'est détachée l'exigence de défendre, d'un côté, les garanties individuelles et l'indépendance de la magistrature et, de l'autre côté, de protéger les prérogatives du Parlement en lui donnant le pouvoir exclusif de décider sur la régularité/légalité des élections et de sa composition. Comme elle l'a souligné dans l'affaire Savino c. Italie, *Le choix du législateur italien de préserver l'autonomie et l'indépendance du Parlement en lui reconnaissant l'immunité face aux juridictions ordinaires ne saurait constituer en soi un objet de contestation devant la Cour.*
- La situation italienne est décrite par le Rapport Greco [Prévention de la Corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, 19 janvier] 2017: « ... l'Italie est un pays dans lequel les prérogatives et les privilèges importants du Parlement sont consacrés par la Constitution (articles 67, 68, 69 et 70). **Ce principe est profondément enraciné et aucun des interlocuteurs rencontrés ne l'a contesté.** Il se traduit par une tendance à laisser au Parlement lui-même le soin de décider de ses régimes d'inéligibilité, d'incompatibilité et d'immunité... »
- Dans ces mots il y a le sens de la continuité de notre tradition constitutionnelle, que personne n'a proposé de changer pendant les deux ans et demi de gestation de la loi Severino; c'est un système qui n'a jamais donné lieu à des contestations sérieuses et n'a jamais été considéré comme arbitraire ou partiel – comme il est arrivé dans les affaires Sadak et Kavakçi ou comme cela s'est avéré en France, quand on a limogé 25 députés poujadistes, ce qui a amené à l'attribution de la compétence pour la validation des élections et pour le contentieux électoral au Conseil Constitutionnel.

Enfin - et pour revenir au moyen soulevé par rapport à l'article 7 – il faut souligner qu'une situation de fait et de droit donné ne peut pas être classée en même temps sous l'article 3 Protocole n° 1 et sous l'article 7 de la Convention, qui implique l'éventuelle violation de l'article 6 avec ses garanties procédurales. Votre Cour a dessiné un système spécifique des garanties procédurales minimales pour la tutelle des droits électoraux et c'est à travers le contrôle sur le respect de ces garanties qu'elle parvient à formuler son jugement sur le respect des droits passifs de vote. Affirmer que l'inéligibilité est une "peine" et que la non validation de l'élection est une "condamnation", implique une révision complète de la construction des

droits politiques et électoraux bâtie au fil des années par la Cour, avec des conséquences imprévisibles pour la lutte menée par les Pays membres du Conseil de l'Europe contre la corruption, contre la fraude fiscale et les autres crimes qui sont néfastes pour nos démocraties.

Un tel revirement, en l'absence d'un consensus européen établi, n'est pas envisageable.

Pour conclure, je vous invite à constater que l'Etat italien a fait un bon usage approprié de sa marge d'appréciation et a ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt collectif à l'intégrité et à l'efficacité de l'organe central d'une démocratie parlementaire et, d'autre part, l'intérêt de l'individu à occuper la fonction de membre du Parlement.

Je vous remercie pour votre attention.

Je reste à disposition pour toute clarification